



REFONDUE JUSQU'AU 9 JUIN 2023

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RÉLATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Mise en œuvre de la règle

Certains territoires ont mis en œuvre la Norme canadienne 44-103 Régime de fixation du prix après le visa (la « règle ») au moyen d'un ou de plusieurs textes qui font partie de leur législation en valeurs mobilières ou de leurs directives en valeurs mobilières. Par conséquent, la règle s'applique conformément aux textes de mise en oeuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles.

1.2 Admissibilité au régime de fixation du prix après le visa

Les émetteurs admissibles au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas les seuls à pouvoir se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa. Tout émetteur voulant se prévaloir de ce régime ou permettre à un porteur vendeur de l'utiliser pour placer des titres peut déposer un prospectus qui constitue un prospectus de base – RFPV.

1.3 Lien entre la règle et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront qu'il convient d'appliquer les règles et procédures de placement selon le régime de fixation du prix après le visa qui sont énoncées dans la règle en se référant aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel le placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti à la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et à d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par la règle et les textes de mise en oeuvre du territoire. La partie 1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 traite du lien entre cette règle et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières, et la rubrique 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101,

du lien entre cette règle et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.

- 3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par la règle et les textes de mise en oeuvre du territoire, y compris la Norme canadienne 41-101.

1.4. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

PARTIE 2 MODIFICATION DU PROSPECTUS

2.1 Modification du prospectus

- 1) L'article 4.4 de la règle prévoit que le nombre ou le montant total des titres offerts dans le cadre du placement peut être augmenté ou réduit jusqu'à concurrence de 20 % entre le dépôt du prospectus et celui du prospectus avec supplément - RFPV. Cet article prévoit également que, dans les cas où un tel changement constitue un changement important, les dispositions de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières qui exigent le dépôt d'une modification du prospectus en cas de changement important peuvent être satisfaites en déposant un prospectus avec supplément - RFPV. Les attestations à inclure dans le

prospectus avec supplément - RFPV sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4.5 de la règle. Si le changement apporté au nombre ou au montant total des titres offerts dans le cadre du placement représente plus de 20 % et constitue un changement important, il n'est pas possible de se prévaloir de cet aménagement pour le dépôt de la modification.

- 2) Les autorités en valeurs mobilières estiment que la possibilité pour un émetteur de se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa ne l'empêche pas de déposer une modification du prospectus afin d'apporter une partie ou la totalité des changements au prospectus qui pourraient être faits au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV.

PARTIE 3 RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

3.1 Placements par prise ferme

L'alinéa 10 de l'article 3.3 de la règle prévoit que le prospectus de base – RFPV qui porte sur des titres devant être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle les preneurs fermes prendront livraison des titres, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans le prospectus. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la règle, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués par prise ferme.

3.2 Placements pour compte

L'alinéa 11 de l'article 3.3 de la règle prévoit également que le prospectus de base – RFPV qui porte sur un placement de titres effectués dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'information, exigée par la législation en valeurs mobilières, concernant la durée maximale du placement et la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront qu'aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 4.5 2) de la règle, l'information omise dans le prospectus de base – RFPV doit figurer dans le prospectus avec supplément – RFPV. Par conséquent, il est nécessaire de se conformer aux exigences pertinentes de la législation en valeurs mobilières concernant les prospectus avec supplément – RFPV relatifs à des placements particuliers effectués dans le cadre d'un placement pour compte. Les émetteurs doivent se rappeler que, dans le cadre de placements pour compte effectués sous le régime de fixation du prix après le visa et pour lesquels un minimum de fonds est requis, ils ne peuvent modifier le nombre ni le montant total des titres, au termes de l'article 4.4 de la règle au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV dans le but de réduire le nombre ou le montant total des titres offerts de façon à ce qu'un tel placement rapporte moins que le minimum de fonds requis.

3.3 Droit de résolution ou de révocation

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit de résolution ou de révocation prévu par la loi commence à courir au moment où le souscripteur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

3.4 Prospectus avec supplément ne constitue pas une modification

Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas qu'un prospectus avec supplément - RFPV constitue une modification d'un prospectus au sens de la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou de toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières.

3.5 Activités de commercialisation

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101. Bien que la règle renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus définitif de base - RFPV, la Norme canadienne 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente.